



Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction stratégie et ressources

Bureau du Système d'information décisionnel

Personne chargée du dossier : Catherine RIEGEL

Tél : 01 40 56 68 23

Mél : dgos-sr6@sante.gouv.fr

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau des plateaux techniques et des prises en charge hospitalières aiguës

Personne chargée du dossier : Dr Grégory EMERY

Tél : 01 40 56 86 62

Mél : gregory.emery@sante.gouv.fr

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques

Département « méthodes et systèmes d'information »

Personne chargée du dossier : Gilles HERBILLON

Tél : 01 40 56 81 64

Mél : drees-dmsi-finess@sante.gouv.fr

La ministre des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Monsieur le directeur de l'union nationale des caisses
d'assurance maladie (UNCAM) (pour information)

INSTRUCTION N° DGOS/SR6/R3/DREES/DMSI/2015/188 du 5 juin 2015 relative à
l'enregistrement des installations autonomes de chirurgie esthétique dans le Fichier National
des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

NOR : AFSH1513497J

Classement thématique : Établissements de santé - Gestion

Validée par le CNP le 29 mai 2015 - Visa CNP 2015 – 93

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par la ministre pour la mise en
œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : Règles d'enregistrement des installations autonomes de chirurgie esthétique
dans le répertoire FINESS et modalités de reclassement des enregistrements existants

Mots-clés : Chirurgie esthétique - autorisation - FINESS – réactualisation - mise à jour - reclassement	
Textes de référence : Code de la santé publique L.6322-1, R6322-1, R. 6322- 2, R.6322-11 et D.6322-33 Instruction DGOS/SR6/R3/R4/DREES/DMSI/2014/364 du 24 décembre 2014 relative à la modification de la nomenclature des activités portant sur les activités soumises à autorisation, autres que les activités de soins, et les activités soumises à reconnaissance contractuelle. Instruction DGOS/PF2/ DGS/PP/DSS/SD1-1A/45 du 25 janvier 2012 relative à l'organisation régionale des prises en charge, aux conditions de couverture par l'Assurance Maladie et aux modalités de codage PMSI concernant les femmes porteuses de prothèses mammaires de la société Poly Implant Prothèse (PIP).	
Textes abrogés : Néant	
Textes modifiés : Néant	
Annexes	: Annexe 1- Fiche technique
Diffusion	: Installations autonomes de chirurgie esthétique, CPAM

I / La définition des installations autonomes de chirurgie esthétique, contexte et objectif

On désigne par le terme « installations autonomes de chirurgie esthétique » (IACE) les lieux où sont implantées exclusivement des autorisations de chirurgie esthétique, au sens de l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique (CSP).

Ces structures ne sont donc pas des établissements de santé tels que définis au livre I^{er} du CSP. Leur activité n'entre pas dans le champ des prestations couvertes par l'assurance maladie au sens de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale.

Elles sont assujetties à une procédure d'autorisation, à des conditions techniques de fonctionnement ainsi qu'à la procédure de certification par la Haute Autorité de Santé (HAS).

Actuellement ces installations autonomes ne font pas l'objet d'une catégorie spécifique dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), ce qui rend difficile leur recensement et le suivi de leurs autorisations et de leur certification.

Dans un premier temps, une liste de 27 IACE a été enregistrée dans FINESS en 2012, à la suite de l'instruction DGOS/PF2/ DGS/PP/DSS/SD1-1A/45 du 25 janvier 2012 relative à l'organisation régionale des prises en charge, aux conditions de couverture par l'Assurance Maladie et aux modalités de codage du Programme Médicalisé des Systèmes d'Information (PMSI) concernant les femmes porteuses de prothèses mammaires de la société Poly Implant Prothèse (PIP).

Il importe dorénavant que la fiabilité des informations recueillies dans FINESS soit garantie. Or, lors de l'enregistrement dans FINESS des 27 IACE déjà citées, le rapprochement des diverses informations déjà présentes dans FINESS avec celles issues des bases de données de la Caisse Nationale d'Assurance-Maladie des travailleurs Salariés (CNAMTS), de la certification de la HAS (la « base établissements référentielle » BERF) et celles disponibles dans les Agences Régionales de Santé (ARS), a fait apparaître des incohérences, mettant en évidence des enregistrements inopportuns, erronés ou obsolètes

dans l'une ou l'autre de ces bases. Des corrections ont été entreprises au niveau national qui n'ont pu être que partielles. De plus, comme aucune catégorie spécifique n'avait été définie pour ces établissements, ils sont restés enregistrés en catégorie 698 « Autre établissement Loi Hospitalière » sans autre précision.

L'instruction N° DGOS/SR6/R3/R4/DREES/DMSI/2014/364 du 24 décembre 2014 relative à la modification de la nomenclature des activités portant sur les activités soumises à autorisation, autres que les activités de soins, et les activités soumises à reconnaissance contractuelle, a organisé le recensement via l'application d'enregistrement par les ARS des autorisations de l'offre de soins (ARHGOS) de l'ensemble des autorisations de chirurgie esthétique, que ce soit en établissement de santé ou en installation autonome.

Dans ce contexte il est apparu opportun de publier la présente instruction qui a pour objet, d'une part, de formaliser les règles d'enregistrement des IACE dans FINESS et, d'autre part, d'améliorer les informations existantes dans le répertoire ou d'ajouter les informations manquantes, afin de fiabiliser leur identification. En outre, elle permet de fixer la nomenclature y afférente.

II / Les règles d'enregistrement des installations autonomes de chirurgie esthétique dans le répertoire FINESS

Les règles d'enregistrement sont désormais formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 à la présente instruction.

Il est rappelé que les entités juridiques des titulaires d'autorisation (EJ) et leurs établissements physiques (ET) sont enregistrés dans FINESS, et que leurs autorisations sont enregistrées dans ARHGOS.

Concernant FINESS, il a été décidé de créer une catégorie d'établissement portant le n° 630 intitulée « Installation autonome de chirurgie esthétique (I.A.C.E.) ». Elle s'intègre dans un nouvel agrégat portant le n° 3405 intitulé « Installations autonomes de chirurgie esthétique » (cf. annexe 1).

III / Les modalités d'actualisation du répertoire FINESS

Chaque ARS est destinataire, par message électronique, de la liste des « IACE » implantées dans sa région, c'est-à-dire soit recensées par la CNAMTS en 2012, soit certifiées par la HAS, soit enregistrées dans FINESS à la date de publication de la présente instruction. Cette liste est adressée par la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS) aux directions de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) des ARS, et par la Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques (DREES) aux gestionnaires FINESS. Elle est mise à disposition sur l'intranet dédié au répertoire FINESS.

Le document administratif faisant référence pour l'enregistrement est l'arrêté d'autorisation pris par le directeur général de l'ARS. Il est donc essentiel que ce document parvienne au gestionnaire FINESS.

Il appartient aux gestionnaires FINESS en ARS de procéder, en lien étroit avec les gestionnaires des autorisations de chirurgie esthétique en ARS, aux éventuelles opérations de mises à jour, de fermetures ou de reclassements dans la nouvelle catégorie « IACE » lorsqu'il y a lieu, à partir de cette liste et du recensement des autorisations de chirurgie esthétique effectué pour leur enregistrement dans ARHGOS.

Les agences disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente instruction pour mettre en œuvre les travaux d'actualisation du répertoire. Pendant cette période transitoire, un point d'avancement intermédiaire sera effectué, et un retour en sera fait aux ARS afin de leur permettre si nécessaire de finaliser les mises à jour dans FINESS et dans ARHGOS. Une requête Business Objects (BO) permettant d'avoir la connaissance des IACE de votre région existant dans FINESS est à votre disposition sur le site intranet du répertoire FINESS.

Nous vous remercions de l'attention particulière que vous porterez à la mise en œuvre de cette instruction. Il vous appartient, en particulier, d'en assurer la diffusion auprès des structures concernées de votre région.

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez vous adresser au bureau « système d'information décisionnel » (SR6) et « plateaux techniques et des prises en charge hospitalières aiguës » (R3) de la DGOS, ou à l'unité FINESS de la DREES :

DREES-DMSI-FINESS@sante.gouv.fr

Pour la ministre et par
délégation

Pour la ministre et par
délégation

Pour la ministre et par
délégation

signé

signé

signé

Jean DEBEAUPUIS

Franck VON LENNEP

Pierre RICORDEAU

Directeur général de l'offre de
soins

Directeur de la recherche, des
études, de l'évaluation et des
statistiques

Secrétaire général des
ministères chargés des affaires
sociales

Annexe 1 : Fiche technique

1. Enregistrement dans FINESS

Les gestionnaires FINESS, avec l'appui des Directions de l'Offre de Soins en ARS, enregistrent chaque établissement dans FINESS, conformément aux règles édictées ci-après.

L'arrêté d'autorisation est le document de référence pour les informations à enregistrer.

Avant toute création d'un nouvel établissement, le gestionnaire FINESS vérifie l'existence ou non de la structure dans FINESS.

Lorsqu'un établissement correspondant à la définition d'une installation de chirurgie esthétique était enregistré dans FINESS antérieurement à la publication de la présente instruction, il conserve son numéro FINESS et sa catégorie est modifiée pour devenir la catégorie 630, I.A.C.E.

2. Caractérisation des installations autonomes de chirurgie esthétiques dans FINESS

Les Installations autonomes de chirurgie esthétique (IACE) sont enregistrées dans FINESS par l'intermédiaire :

- de l'entité juridique (EJ),
- de l'établissement (ET).

2.1 Caractérisation des IACE en tant que personne morale ou physique

La personne morale ou physique d'une IACE est immatriculée dans FINESS par l'intermédiaire de la notion d'entité juridique (EJ) composée d'un numéro FINESS associé à une raison sociale (soit société, soit personne physique, par exemple un médecin), une adresse, une catégorie et un statut juridique.

2.2 Caractérisation fonctionnelle des établissements

L'établissement est immatriculé dans FINESS par la notion d'établissement (ET) composée d'un numéro FINESS associé à une raison sociale, une adresse, une catégorie d'établissement et rattaché obligatoirement à une entité juridique (EJ).

3. Règles de gestion des entités juridiques (EJ)

3.1 Raison sociale et adresse

La raison sociale et l'adresse retenues sont celles de la personne physique ou morale détentrice de l'autorisation, portée sur la décision d'autorisation. Cette adresse sera renseignée en respectant les règles de saisie dans FINESS.

3.2 Statut de l'entité juridique

Le statut juridique retenu est celui de la personne physique ou morale détentrice de l'autorisation, porté sur la décision d'autorisation, et saisi conformément à la nomenclature FINESS.

3.3 Catégorie de l'entité juridique

La catégorie de l'entité juridique est :

N°: 699

Libellé : « Entité soumise à autorisation ».

3.4 Numéro SIREN

Le numéro SIREN de la personne physique ou morale détentrice de l'autorisation, porté sur la décision d'autorisation, est renseigné.

4. Règles de gestion des établissements (ET)

Il est précisé que la notion d'« établissement » utilisée dans le cadre du répertoire FINESS ne correspond pas à celle d'« établissement de santé ». Elle recouvre toute structure sanitaire, sociale ou médico-sociale faisant l'objet d'un enregistrement dans FINESS.

4.1 Numéro FINESS

Les établissements déjà enregistrés dans FINESS et dont la catégorie est à modifier en IACE conservent leurs numéros.

4.2 Raison sociale et adresse

La raison sociale et l'adresse sont celles du lieu d'implantation de l'autorisation, portées sur la décision d'autorisation de chirurgie esthétique.

Cette adresse sera renseignée en respectant les règles de saisie dans FINESS.

4.3 Agrégat de niveau 3 de catégories d'établissement

Un nouvel agrégat est créé dans FINESS :

N°: 3405

Libellé court : I.A.C.E.

Libellé long : Installations autonomes de chirurgie esthétique.

Cet agrégat de niveau 3 est rattaché à l'agrégat n° 3400 de niveau 2 « Autre établissement à caractère sanitaire ».

4.4 Catégorie d'établissement

Il convient de se reporter à la définition des IACE (cf. I) de la présente instruction.

Il est créé une nouvelle catégorie d'établissement :

N° : 630

Libellé court : I.A.C.E.

Libellé long : Installation autonome de chirurgie esthétique

Définition : lieu d'implantation d'une activité de chirurgie esthétique selon l'article L. 6322-1 du code de la santé publique, à l'exclusion de toute activité de soins.

Cette catégorie est rattachée à l'agrégat n° 3405 (Installations autonomes de chirurgie esthétique).

4.5 Date d'autorisation, date d'ouverture, date de fermeture

Pour les IACE existant dans FINESS à la date de cette instruction la date d'autorisation déjà renseignée n'est pas modifiée.

La date d'ouverture correspond à la date retenue initialement dans le répertoire FINESS.

Pour les nouvelles IACE :

- la date d'autorisation correspond à la date de notification de l'autorisation de chirurgie esthétique,
- la date d'ouverture correspond à la date de première mise en œuvre de l'autorisation de chirurgie esthétique.

En cas de fermeture d'une IACE, la date de fermeture est renseignée à partir des informations de caducité, retrait ou non renouvellement de l'autorisation.

4.6 Mode de fixation des tarifs (MFT)

Le code MFT pour la catégorie n° 630 est le suivant :

N° : 01

Libellé court : Tarif libre

Libellé long : Etablissement tarif libre

Autorité : Sans

4.7 Code Participation au Service Public Hospitalier

Le champ « Service Public Hospitalier » (SPH) ne peut pas être renseigné.

4.8 Code APE

Les activités principales des établissements (codes APE) cibles des IACE au sens du répertoire SIRENE sont les suivants :

Code 8622B : Activité chirurgicales

Code 8622C : Autres Activités des médecins spécialistes

Dans tous les cas, le code APE de l'IACE est celui déclaré à l'INSEE.

4.9 Numéro SIRET

Le numéro SIRET sera renseigné.

4.10 DE sanitaires autorisées

Aucun enregistrement n'est effectué au niveau des disciplines d'équipement sanitaire autorisées.

4.11 DE sanitaires installées

Aucun enregistrement n'est effectué au niveau des disciplines d'équipement sanitaire installées.

5. Autres informations

Les zones d'adresse comme le numéro, le type ou la voie sont renseignées et les informations retenues sont celles indiquées sur l'arrêté d'autorisation.

Dans la mesure du possible, il convient de compléter les zones « N° SIREN », « N° SIRET », « téléphone » et « Email ». Concernant l'Email, une adresse Email générique de contact est sollicitée auprès des établissements.